

PARTIE III.—FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Section 1.—Administration financière*

Les opérations financières du gouvernement du Canada sont basées sur les principes fondamentaux que nul impôt ne sera perçu, ni nulle dépense ne sera faite sans l'approbation du Parlement et que nulle dépense de deniers publics ne soit faite qu'aux fins autorisées par le Parlement. Les dispositions constitutionnelles les plus importantes, en ce qui concerne le droit de regard dont est investi le Parlement en matière de finances, se trouvent dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Celui-ci prévoit, en effet, que c'est d'abord à la Chambre des communes qu'il appartient de se prononcer sur toutes les mesures fiscales ou d'engagement de crédits, les demandes en ce sens, présentées par la Couronne par l'entremise du ministre compétent, engageant la responsabilité du seul gouvernement. Dans la pratique, la domination financière s'exerce dans le cadre d'un régime budgétaire lui-même inspiré du principe selon lequel il importe d'examiner, en une seule fois, en regard de l'exercice considéré, l'ensemble des charges financières de l'État de façon que soit nettement mise en évidence la situation actuelle et future du trésor public.

Prévisions et crédits.—Vers la fin de l'année civile et à la diligence du ministre des Finances, tous les ministères préparent leurs prévisions budgétaires pour l'année financière suivante. Celles-ci sont transmises, dans un délai prescrit, au Conseil du Trésor. Il s'agit là d'un comité du conseil privé de la Reine pour le Canada, présidé par le ministre des Finances et comprenant cinq autres ministres désignés par le gouverneur en conseil. D'autres membres du conseil privé peuvent également leur être adjoints à titre de remplaçants éventuels, sur avis conforme du gouverneur général. Le secrétaire du conseil est un haut fonctionnaire des Finances, ce ministère fournissant, en outre, le reste du personnel. Aux termes de la loi sur l'administration financière, il est prescrit au Conseil du Trésor de conseiller le gouverneur en conseil relativement à toutes les questions de finances, prévisions, dépenses, engagements de crédits, cadres, recettes, comptes, conditions d'engagement des fonctionnaires ou autres personnes au service de l'État, et, enfin, à tout ce qui touche l'ensemble des principes régissant l'administration de la chose publique.

Une fois reçues par le Conseil du Trésor, les prévisions budgétaires sont regroupées par ses fonctionnaires et comparées aux dépenses des années antérieures. On prépare, en outre, un résumé des données jointes aux demandes de crédits et autres renseignements pertinents. Le Conseil étudie les demandes de chaque ministère en tenant compte des probabilités de rentrées, et de la ligne de conduite générale du gouvernement. Normalement on consulte, à cet égard, le ministre et les fonctionnaires compétents. Les demandes de crédits peuvent être, soit rejetées, soit diminuées. En cas de divergence de vues, les parties peuvent parfois s'en remettre à la décision du Cabinet. Une fois ces « prévisions de dépenses » acceptées par le Conseil,—du point de vue de la forme et du fond,—elles sont soumises au Cabinet, puis au gouverneur général et, enfin, à la Chambre.

Le ministre des Finances en propose alors le renvoi au comité dit « des subsides », comité plénier de la Chambre des communes. Il arrive cependant que les prévisions de certains ministères soient préalablement transmises, pour étude, à certains comités parlementaires spéciaux. Une fois revenues à la Chambre, elles sont derechef déferées au comité des subsides. L'examen du budget des dépenses par la Chambre est généralement l'affaire de plusieurs mois. Tous les postes font l'objet d'une résolution distincte. S'il est loisible à un député d'interroger le ministre au sujet de chacun d'entre eux, il est interdit, par contre, à tout député ou ministre, de proposer, *motu proprio*, de nouvelles dépenses, ou de modifier aucun poste de façon telle que celles-ci puissent en être accrues. Une fois terminé l'examen du budget des dépenses, celui-ci est soumis au comité des voies et moyens (c'est également un comité plénier), celui-ci étant prié de se saisir d'une résolution introductive d'un projet de loi ayant pour objet l'engagement de certains crédits au titre des dépenses préalablement approuvées par le comité des subsides. L'adoption

* Rédigé sous la direction de H. R. Balls, contrôleur du Trésor, ministère des Finances, Ottawa.